

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 24 FEVRIER 2014**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Sophie DEMOINY-THEYS, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAISIS, Mmes Carole HENRIET, Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusé : M. Philippe FLORKIN, Echevin ;

Absent : M. Salvatore NICOTRA, Conseiller communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

L'assemblée observe une minute de silence en la mémoire de Madame Marie LEGARDIEN, maman de Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, décédée le 23 février 2014.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 26 août 2013 - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2013 – Avis à émettre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 - Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2013 – Avis à émettre.**
 - c) **Délibération du Collège communal du 14 novembre 2013 – Marché public de services d'auteur de projet pour la mise en conformité de la Salle des Sports de Bonsecours, de la cafétéria, de l'appartement et de ses annexes – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet** : **INFORMATION – Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les Provinces, les communes, les C.P.A.S. et les associations de services publics – Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : LAMBUSART – Acquisition de l'immeuble en ruine, sis rue Albert 1^{er}, 67 (section A n°338 R) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Attendu que l'immeuble sis rue Albert 1^{er}, 67 à 6220 Lambusart a été ravagé par un incendie en 2007 ;

Attendu que, depuis lors, le site est resté à l'état d'abandon ;

Considérant que cette situation inquiète le voisinage qui s'est plaint, en juin 2011, de nuisances diverses dont notamment la présence de rats ;

Vu le courrier recommandé adressé, le 21 juin 2011, à [REDACTED], propriétaire, afin de procéder à un entretien complet du site et à la démolition du bâtiment en ruine ;

Vu le courrier, reçu le 27 juillet 2011, par lequel le Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai informe la Ville que [REDACTED] est interné au sein de cet établissement, depuis le 25 avril 2007 et ce, pour une durée indéterminée et qu'il lui est donc impossible d'assurer la gestion de son bien ;

Considérant que pour se libérer de ses obligations, [REDACTED] serait d'accord de vendre ou de faire don de son immeuble à la commune ;

Attendu que, préalablement à l'acceptation provisoire de la donation, le Service financier a adressé un mail, le 23 février 2012, au Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai, demandant une confirmation écrite stipulant que [REDACTED] est toujours d'accord de faire don de son bien à la Ville ;

Vu le courrier du 01 mars 2012 par lequel le Centre Régional des soins Psychiatriques "Les Marronniers" de Tournai transmet les coordonnées du Notaire chargé de la vente de la maison de [REDACTED] ;

Attendu que le Collège communal du 07 mars 2012 a été informé que la procédure de donation ne doit donc plus être poursuivie ;

Attendu que d'un contact téléphonique pris, le 13 février 2013, avec l'Etude du Notaire chargé de la vente, il ressort que le bien n'est pas encore vendu ;

Considérant que la procédure de donation étant annulée, les impositions prévues dans le courrier du 21 juin 2011 doivent être réalisées ;

Vu l'Arrêté de Police du 26 février 2013 imposant l'entretien complet du site et la démolition du bâtiment en ruine ;

Vu le courrier du 04 mars 2013 par lequel [REDACTED] informe la Ville qu'il a un amateur pour l'acquisition de son bien ;

Vu le courrier adressé à [REDACTED], le 19 mars 2013, constituant une ultime mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions de l'Arrêté de Police du 26 février 2013 ;

Vu le courrier du 28 mars 2013 par lequel Maître [REDACTED], Avocat de [REDACTED], demande à la Ville de patienter jusqu'au 20 avril 2013 afin de donner un dernier délai au couple d'amateurs qui est intéressé d'acquérir le bien ;

Vu le mail du 30 avril 2013 par lequel Maître [REDACTED] confirme que la donation du bien à la Ville est toujours d'actualité ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2013 d'étudier, au préalable, les possibilités de revente du bien et de procéder à une enquête de solvabilité du propriétaire ;

Vu le mail du 05 juin 2013 par lequel Maître [REDACTED] précise que [REDACTED] est totalement insolvable ;

Attendu que, selon le plan de secteur, le bien se situe en zone agricole, à l'arrière d'une zone d'habitat, et fait partie d'un groupe de maisons mitoyennes ;

Attendu que la question qui se pose c'est de savoir si, dans l'hypothèse où la Ville accepte la donation et assainit le site (sans démolition), le bien pourra être revendu en assurant le nouvel acquéreur que le bâtiment pourra être reconstruit (application de l'article 111 du CWATUPE) ;

Vu le mail adressé, en ce sens, le 04 juin 2013, au Fonctionnaire délégué ;
Considérant la réponse du Fonctionnaire délégué, reçue le 22 juillet 2013, laquelle stipule : "*Au vu des documents fournis la possibilité d'appliquer l'article 111 existe*";
Vu le mail du 03 septembre 2013 par lequel Maître [REDACTED] précise que son client serait prêt à abandonner toute idée de mise en vente de son bien pour le céder, pour un euro symbolique, à la Ville de Fleurus si toutefois la Ville accepte, en contrepartie, d'abandonner toute réclamation d'amendes ou de taxes qui lui étaient réclamées ;
Vu la délibération du 19 septembre 2013 par laquelle le Collège communal décide d'accepter l'acquisition de la propriété de [REDACTED], au montant de l'euro symbolique et de ne pas réclamer le paiement des sommes dues ;
Vu le rapport d'expertise dressé, le 08 janvier 2014, par le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur du bien à 13.700,00 € ;
Vu l'extrait cadastral ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et L1315-1 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un accord sur le principe de l'acquisition de l'immeuble sis rue Albert 1^{er}, 67 à 6220 Lambusart [REDACTED], au montant de l'euro symbolique.

Article 2 : l'acte authentique sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

4. Objet : Immeuble sis à 6220 FLEURUS, rue de la Station, 68 (Anc. magasin « Avance ») – Mise à disposition, à titre gratuit – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 30 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, avec publicité, de l'immeuble sis rue de la Station, 68 à 6220 Fleurus ;

Attendu que, lors de la réunion d'amateurs fixée en l'étude du Notaire Ghigny le 05 février 2014, le candidat acquéreur a déclaré que le bâtiment est atteint de la mэрule ;

Attendu que la mэрule doit être traitée en urgence afin que le problème soit éradiqué, au plus vite ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au futur acquéreur d'accéder au bâtiment avant la signature de l'acte authentique et du paiement intégral du prix ;

Considérant, dès lors, qu'une location peut être accordée moyennant la prise d'une assurance par le futur acquéreur et la signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que la mise à disposition se ferait pour une période allant de la date de la signature de la convention à la date de la signature de l'acte authentique ;

Considérant, étant donné les circonstances, qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition, à titre gratuit ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention, telle que reprise ci-dessous :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés

D'une part

La **VILLE DE FLEURUS**,

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013.

Ici représentée par :

Monsieur **Loïc D'HAEYER**, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wagnelée, rue Haute, 32.

Madame **Angélique BLAIN**, Directrice générale, domiciliée à Fleurus, section Lambusart, rue Marcquebreucq, 4/1.

Et, de seconde part,

[REDACTED]

Exposent ce qui suit :

Aux termes d'un procès-verbal de réception d'offres et clôture d'enchères dressé par le Notaire Jean-François Ghigny de Fleurus, le 5 février 2014, l'immeuble ci-après décrit :

Ville de FLEURUS – première division – section FLEURUS

Une maison de commerce avec toutes dépendances, l'ensemble sis **rue de la Station 68**, [REDACTED] pour une superficie d'un are trente centiares (1a 30ca).

Revenu cadastral : Mille deux cent septante neuf euros (1.279,00 EUR).

A été adjugée au soussigné de seconde part pour le prix de **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000,00 EUR)**, sous réserve de l'acceptation de l'Autorité de Tutelle du soussigné de première part, et sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire dans le chef de l'acquéreur, condition suspensive levée en date du

Le soussigné de seconde part déclare que cet immeuble est atteint de mэрule.

Cet exposé fait,

La soussignée de première part autorise, dès à présent, le soussigné de seconde part à prendre possession du bien gratuitement, avant la signature de l'acte authentique de vente et du paiement intégral du prix, pour autant que le soussigné de seconde part lui produise une police d'assurance couvrant ledit bien contre l'incendie et les autres risques ainsi que la preuve de paiement de la prime afférente à cette assurance et ce, exclusivement dans le but de prendre les mesures conservatoires afin d'éradiquer la mэрule.

A l'exception des travaux dont question ci-avant destinés à empêcher l'extension de la mэрule, le soussigné de seconde part ne pourra pas entreprendre des travaux de transformation du bien avant la signature de l'acte authentique.

Si par impossible, la signature de l'acte authentique ne devait intervenir, le soussigné de seconde part sera dans l'obligation de quitter les lieux dans les quinze jours de la sommation qui lui aura été faite par la soussignée de première part.

La soussignée de première part, s'engage, quant à elle, en cas de non aboutissement de la vente au profit du soussigné de seconde part, à lui rembourser le coût des travaux dont question ci-avant, réalisés pour empêcher le développement de la mэрule.

Le soussigné de seconde part prend possession du bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix fixé dans la convention de vente pour mauvais état du bâtiment, vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autres causes.

5. Objet : Aliénation de gré à gré, avec publicité, de l'immeuble sis à 6220 FLEURUS, rue de la Station, 68 (Anc. magasin « Avance ») – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 30 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur le principe d'une vente de gré à gré, avec publicité, de l'immeuble sis rue de la Station, 68 à 6220 Fleurus ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé en date du 21 janvier 2013 par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien 35.000,00 Euros ;

Vu le procès-verbal d'expertise, actualisé en date du 12 février 2014, par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur vénale du bien à 35.000,00 Euros ;

Attendu qu'au terme de la réception des offres et clôture des enchères qui a eu lieu le 05 février 2014 le bien a été porté à la somme de 42.000,00 Euros ;

Vu le procès-verbal de réception des offres et clôture des enchères ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'extrait cadastral ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 12402/76256:20140027.2014 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de réaliser, au profit de [REDACTED], la vente de l'immeuble sis à 6220 Fleurus, rue de la Station, 68 [REDACTED], moyennant la somme de 42.000,00 Euros.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 3 : que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 2402/76256:20140027.2014.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de Tutelle, Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR et au Service « Finances », pour information.

6. Objet : I.G.R.E.T.E.C. – Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de l'Administrateur, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le courriel de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération P.S. de Charleroi, reçu à la Ville de Fleurus le 30 avril 2013, nous informant que le membre du Conseil d'Administration revient au Groupe P.S. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013, relative à : « I.G.R.E.T.E.C. - Proposition de désignation d'un membre du Groupe P.S. au Conseil d'Administration – Décision à prendre. », désignant Monsieur Francis PIEDFORT, Echevin, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le courrier du 26 novembre 2013 de M. Francis PIEDFORT, Echevin, par lequel ce dernier remet sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, relative à : « Démission, présentée par Monsieur Francis PIEDFORT, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal », par laquelle le Conseil communal accepte celle-ci ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « I.G.R.E.T.E.C. – Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de l'Administrateur, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre. » ;

Vu le courriel adressé au Chef de Groupe P.S. ;

Vu le courrier reçu du Groupe P.S. en date du 21 février 2014, présentant leur candidat, à savoir :

Monsieur Olivier HENRY ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :

Pour M. Olivier HENRY : 17 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proposer de désigner Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., en remplacement de Monsieur Francis PIEDFORT, Administrateur démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à l'intercommunale « I.G.R.E.T.E.C. », à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

7. Objet : S.C.R.L. « S.W.D.E. » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre, en remplacement du représentant, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à la S.C.R.L. « S.W.D.E. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 relative à : « S.C.R.L. « S.W.D.E. » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre et d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre » par laquelle M. Francis PIEDFORT, Echevin, a été désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » ;

Vu le courrier du 26 novembre 2013 de M. Francis PIEDFORT, Echevin, par lequel ce dernier remet sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à : « Démission, présentée par Monsieur Francis PIEDFORT, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal » par laquelle le Conseil communal accepte celle-ci ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « S.C.R.L. « S.W.D.E. » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre, en remplacement du représentant, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre. » ;

Considérant que le mandat au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » revient au Groupe P.S. ;

Vu le courriel adressé au Chef de Groupe P.S. ;
Vu le courrier reçu du Groupe P.S du 21 février 2014, présentant leur candidat, à savoir :
M. Philippe FLORKIN ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre :
Pour M. Ph. FLORKIN : 17 voix « POUR », 5 voix « CONTRE » et 3 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Exploitation de la Sambre de la S.C.R.L. « S.W.D.E. ».

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- la S.C.R.L. « S.W.D.E. »,
- à l'intéressé,
- au Service « Secrétariat ».

8. Objet : S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE) - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de l'Administrateur, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses explications ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à la S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 relative à : « S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE) – Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Acceptation – Décision à prendre. » par laquelle M. Francis PIEDFORT, Echevin, a été désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration à la S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE) ;

Vu le courrier du 26 novembre 2013 de M. Francis PIEDFORT, Echevin, par lequel ce dernier remet sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2011, relative à : « Démission, présentée par Monsieur Francis PIEDFORT, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal » par laquelle le Conseil communal accepte celle-ci ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. « CAROLIDAIRE » ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE) - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de l'Administrateur, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre. » ;

Vu le courriel adressé au Chef de Groupe P.S., cdH, M.R., ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier reçu du Groupe P.S en date du 21 février 2014, présentant leur candidat, à savoir :

Monsieur M. GERARD ;

Vu le courrier du Groupe M.R., reçu en date du 11 décembre 2013, présentant leur candidat, à savoir :

M. M. FALISSE ;

Vu le courrier du Groupe cdH, reçu en date du 23 janvier 2014, présentant leur candidat, à savoir :

M. Ph. BARBIER ;

Vu le courriel du Groupe ECOLO, reçu en date du 29 novembre 2013, présentant leur candidat, à savoir : M. R. CHAPELLE ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que le bureau est composé de Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de M. Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration :

Pour M. Michel GERARD : 16 voix « POUR » ;

Pour M. Marc FALISSE : 0 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe BARBIER : 5 voix « POUR » ;

Pour M. Ruddy CHAPELLE : 4 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des candidatures et de proposer de désigner Monsieur Michel GERARD, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration à la S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE).

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à la S.C.R.L. « Fonds d'Economie Solidaire du Bassin Industriel de Charleroi » (CAROLIDAIRE), à l'intéressé et au Service « Secrétariat ».

9. Objet : A.S.B.L. « LOGINOVE » - Désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « LOGINOVE » ;

Vu les statuts de ladite A.S.B.L. ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 1 représentant au sein des Assemblées Générales de ladite A.S.B.L. ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « A.S.B.L. « LOGINOVE » - Désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales - Décision à prendre. » ;

Vu le courrier du 21 novembre 2013 adressé aux Chefs de Groupe P.S., cdH, M.R., ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier reçu du Groupe P.S. en date du 21 février 2014, présentant leur candidat, à savoir :

Mme Cécile OREMANS ;

Vu le courrier du Groupe M.R., reçu en date du 11 décembre 2013, présentant leur candidat, à savoir M. Marc FALISSE ;

Vu le courrier du Groupe cdH, reçu en date du 23 janvier 2014, présentant leur candidat, à savoir

M. Philippe SPRUMONT ;

Vu le courriel du Groupe ECOLO, reçu en date du 09 décembre 2013, présentant leur candidat, à savoir M. Ruddy CHAPELLE ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales ;

Attendu que le bureau est composé de Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de M. Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales :

Pour Mme Cécile OREMANS : 16 voix « POUR » ;

Pour M. Marc FALISSE : 0 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe SPRUMONT : 5 voix « POUR » ;

Pour M. Ruddy CHAPELLE : 4 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner Madame Cécile OREMANS, domiciliée rue Sainte-Anne, 70 à 6220 FLEURUS, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. « LOGINOVE ».

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. « LOGINOVE » ;

- à l'intéressée ;

- au Service « Secrétariat ».

10. Objet : A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement du représentant, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu le courrier reçu de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » à la Ville de la Fleurus, le 24 janvier 2013 relatif à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 relative à : « A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » - Renouvellement de la convention de partenariat et approbation des quotes-parts pour l'année 2013 – Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 relative à : « A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » - Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. », désignant M. Francis PIEDFORT, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » ;

Vu le courrier du 26 novembre 2013 de M. Francis PIEDFORT, Echevin, par lequel ce dernier remet sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à : « Démission, présentée par Monsieur Francis PIEDFORT, de ses fonctions d'échevin et de conseiller communal » par laquelle le Conseil communal accepte celle-ci ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 de retirer de l'ordre du jour le point suivant : « A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales, en remplacement du représentant, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal - Décision à prendre. » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu le courriel adressé aux Chefs de Groupe P.S., cdH, M.R., ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courrier reçu du Groupe P.S. en date du 21 février 2014, présentant leur candidat, à savoir :

Monsieur Loïc D'HAEYER ;

Vu le courrier du Groupe cdH, reçu en date du 23 janvier 2014, présentant leur candidat, à savoir

M. Philippe BARBIER ;

Vu le courrier du Groupe ECOLO, reçu en date du 07 janvier 2014, présentant leur candidat, à savoir M. Claude PIETEQUIN ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales ;

Attendu que le bureau est composé de Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de M. Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales :

Pour M. Loïc D'HAEYER : 16 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe BARBIER : 5 voix « POUR » ;

Pour M. Claude PIETEQUIN : 4 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents ».

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

- à l'intéressé ;

- au Service « Secrétariat ».

11. Objet : Commission communale « Finances » - Nomination d'un membre en remplacement de Monsieur Loïc D'HAEYER, membre démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Finances », à savoir Messieurs Francis LORAND, Echevin, Loïc D'HAEYER, Christian MONTTOISIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 12 février 2014, de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, par lequel ce dernier présente sa démission en qualité de membre de la Commission communale « Finances » ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste

nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Loïc D'HAeyer par un candidat proposé par le Groupe P.S. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu le courrier reçu le 21 février 2014 du Groupe P.S. présentant leur candidat en remplacement de M. Loïc D'HAeyer, membre démissionnaire, à savoir :

M. Claude MASSAUX ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Claude MASSAUX : 17 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la démission présentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, en qualité de membre de la Commission communale « Finances ».

Article 2 : de nommer M. Claude MASSAUX, en qualité de membre de la Commission communale « Finances » et ce, en remplacement de Monsieur Loïc D'HAeyer, membre démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à M. Pavlos KIMTSARIS, Secrétaire de la Commission communale « Finances » ;
- à Melle Mireille BOEDRI, Secrétaire f.f. de la Commission communale « Finances » ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

12. Objet : Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme » - Nomination d'un membre en remplacement de Monsieur Loïc D'HAeyer, membre démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme », à savoir Messieurs Francis LORAND, Echevin, Christian MONTOPSIS, Loïc D'HAeyer, Jacques VANROSSOMME et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 12 février 2014, de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, par lequel ce dernier présente sa démission en qualité de membre de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme » ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste
nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Loïc D'HAEYER par un candidat proposé par le Groupe P.S. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu le courrier reçu le 21 février 2014 du Groupe P.S. présentant leur candidat en remplacement de M. Loïc D'HAEYER, membre démissionnaire, à savoir :

Mme Martine WARENGHIEN ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour Mme Martine WARENGHIEN : 17 voix « POUR » et 8 voix « CONTRE » ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la démission présentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, en qualité de membre de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme ».

Article 2 : de nommer Mme Martine WARENGHIEN, en qualité de membre de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme » et ce, en remplacement de Monsieur Loïc D'HAEYER, membre démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à M. Christophe DAUGINET, Secrétaire de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme » ;
- à Mme Fabienne VALMORBIDA, Secrétaire f.f. de la Commission communale « Aménagement du Territoire – Urbanisme – Mobilité - Tourisme » ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

13. Objet : Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » - Projet de modification des statuts - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-2, L 1523-11 et L1523-15 ;
 Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le courrier, reçu le 22 janvier 2014, de l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » par lequel le projet de modification de leurs statuts nous est communiqué ;
 Considérant que le projet de modification des statuts a trait à une actualisation de ceux-ci, tels que repris ci-dessous :

Statuts de l'Association Chapitre XII – Urgence sociale

*nouveautés soulignées

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
Article 1	Article 1
<p>Une association de droit public portant le nom "Urgence sociale de la Communauté urbaine" est constituée entre les Centres publics d'aide sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six sur les Centres publics d'aide sociale.</p>	<p>Une association de droit public portant le nom "<u>Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut</u>" est constituée entre les Centres publics <u>d'action</u> sociale et les Communes de Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin, conformément au Chapitre XII de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six sur les Centres publics <u>d'action</u> sociale.</p>
Article 2	Article 2
<p>Le siège social est établi à Charleroi (6000-Charleroi), boulevard Paul Janson, 12.</p> <p>Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision du conseil d'administration rendue publique, dans le mois de la décision, aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.</p>	<p>Le siège social est établi à Charleroi (6000-Charleroi), <u>boulevard Joseph II, 13.</u></p> <p>Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision du conseil d'administration rendue publique, dans le mois de la décision, aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.</p>
Article 3	Article 3
<p>L'association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supralocal d'aide et d'action sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés.</p> <p>A cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition des moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale.</p> <p>Une telle mission est remplie en étroite articulation avec les services sociaux de chacun des centres associés et sans préjudice des</p>	<p>Aucune modification</p>

<p>missions et obligations légales de ceux-ci et de leurs présidents.</p> <p>L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social</p>	
Article 4	Article 4
<p>L'association est créée pour un terme de trente (30) ans.</p> <p>Elle ne peut être prorogée que dans le respect de la même procédure que celle prévue pour sa création.</p> <p>Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'aide sociale.</p>	<p>L'association est créée pour un terme de trente (30) ans.</p> <p>Elle ne peut être prorogée que dans le respect de la même procédure que celle prévue pour sa création.</p> <p>Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale.</p>
TITRE I : DES MEMBRES ASSOCIES	
Article 5	Article 5
<p>Les membres associés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les Centres publics d'aide sociale de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin; - d'autre part, les communes de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles et Thuin. 	<p>Les membres associés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les Centres publics <u>d'action sociale</u> de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, <u>Farciennes</u>, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, <u>Gerpennes</u>, <u>Les Bons Villers</u>, <u>Lobbès</u>, Pont-à-Celles et Thuin; - d'autre part, les communes de : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, <u>Farciennes</u>, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, <u>Gerpennes</u>, <u>Les Bons Villers</u>, <u>Lobbès</u>, Pont-à-Celles et Thuin.
Article 6	Article 6
<p>Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser cinq mille (5.000) francs par associé.</p> <p>Les apports des membres associés sont constitués du patrimoine mobilier et immobilier affectés à l'objet de l'association.</p>	<p>Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser <u>125€</u> par associé.</p> <p>Les apports des membres associés sont constitués du patrimoine mobilier et immobilier affectés à l'objet de l'association.</p>

Article 7	Article 7
<p>L'acceptation d'autres C.P.A.S. en qualité de nouveaux membres associés est décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix; cette assemblée fixe leur représentation au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que le montant de leur cotisation et de leurs apports éventuels.</p> <p>Cette acceptation est conditionnée au fait que le membre postulant fasse partie intégrante de la Communauté urbaine du Pays de Charleroi - Val de Sambre.</p> <p>Pour le surplus, les nouveaux membres associés sont tenus aux obligations décrites à l'article 6.</p> <p>En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus d'un quart des sièges dans les organes de l'association.</p>	<p>L'acceptation d'autres <u>membres associés</u> est décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix; cette assemblée fixe leur représentation au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que le montant de leur cotisation et de leurs apports éventuels.</p> <p>Pour le surplus, les nouveaux membres associés sont tenus aux obligations décrites à l'article 6.</p> <p>En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus d'un quart des sièges dans les organes de l'association.</p>
Article 8	Article 8
<p>Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention au Président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration de l'exercice ultérieur.</p>	<p>Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention au Président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration de l'exercice <u>en cours</u>.</p>
Article 9	Article 9
<p>Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux deux/tiers (2/3) des voix, non comprise celle de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu et dûment appelé.</p>	<p>Aucune modification</p>
Article 9bis	Article 9bis
<p>Les administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>Les administrateurs représentant les centres</p>	<p>Les administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du conseil de l'action sociale.</p> <p>Les administrateurs représentant les centres</p>

supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas. Les alinéas 1er à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants des Communes.	supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas. Les alinéas 1er à 4 s'appliquent mutatis mutandis aux représentants des Communes.
TITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
Article 10	Article 10
L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du conseil d'administration.	Aucune modification
Article 11	Article 11
L'assemblée générale compte trente-sept (37) membres (<i>il faut lire "délégués des associés"</i>). Les délégués sont désignés : – par les associés des Centres publics d'Aide sociale parmi les membres de leur Conseil d'aide sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 3, de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'Aide sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article 120, § 2, de la Nouvelle loi communale. La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante : – deux : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Thuin; – trois : Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles; – quatre : Courcelles, Fleurus; – cinq : Châtelet; – dix : Charleroi. Pour Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Thuin, obligatoirement, un membre est désigné par le Conseil de l'aide sociale, un membre est désigné par le Conseil communal.	L'assemblée générale compte <u>quarante-cinq (45)</u> membres (<i>il faut lire "délégués des associés"</i>). Les délégués sont désignés : – par les associés des Centres publics <u>d'action</u> sociale parmi les membres de leur Conseil de <u>l'action</u> sociale, suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics <u>d'action</u> sociale pour l'élection des membres du Bureau Permanent; – par les associés des Villes et Communes parmi les membres de leur Conseil communal, <u>suivant les règles déterminées par le code de la démocratie locale et de la décentralisation</u> . La composition de l'assemblée générale s'établit selon la clé de répartition suivante : – deux : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Thuin; – trois : Fontaine-l'Evêque, Pont-à-Celles; – quatre : Courcelles, Fleurus; – cinq : Châtelet; – dix : Charleroi. <u>Pour une même entité, une répartition</u>

<p>Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>	<p><u>équitable des délégués sera privilégiée entre la Commune et le CPAS et au moins 1 membre sera désigné par le Conseil de l'Action sociale.</u></p> <p>Assistent également à l'assemblée générale avec voix consultative le Secrétaire et le Trésorier de l'association.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Tout délégué à l'assemblée générale qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'aide sociale ou du Conseil communal, selon le cas, est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.</p> <p>Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un (ou) de ses délégués à l'assemblée générale, par décision de son organe qui les a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Tout délégué à l'assemblée générale qui perd sa qualité de membre du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, selon le cas, est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.</p> <p>Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un (ou) de ses délégués à l'assemblée générale, par décision de son organe qui les a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement.</p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>En cas de vacance d'un siège à l'assemblée générale, en application de l'article précédent ou de toute circonstance, le Conseil de l'aide sociale ou le Conseil communal qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement, suivant les règles prévues à l'article 27, § 3, de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, organique des Centres publics d'aide sociale.</p>	<p>En cas de vacance d'un siège à l'assemblée générale, en application de l'article précédent ou de toute circonstance, le Conseil de l'action sociale ou le Conseil communal qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement, suivant les règles prévues à <u>l'article 27, § 6, alinéa 2</u> de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, organique des Centres publics d'action sociale.</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus. Elle reçoit communication du rapport du conseil d'administration.</p> <p>Elle arrête les budgets, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels de l'association.</p>	<p>L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.</p> <p>L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus. Elle reçoit communication du rapport du conseil d'administration.</p> <p>Elle arrête les budgets, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels de l'association.</p>

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et définir les principes essentiels de l'activité de l'association.	Elle <u>peut</u> proposer toutes modifications aux statuts <u>suivant les règles définies à l'article 21 des présents statuts</u> et définir les principes essentiels de l'activité de l'association.
Article 15	Article 15
<p>L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.</p> <p>De plus, il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un tiers des membres en fait la demande.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier <u>semestre</u> au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.</p> <p>De plus, il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un tiers des membres en fait la demande.</p>
Article 16	Article 16
<p>Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre.</p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.</p> <p>Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale fixée en application de l'article 15.</p>	<p>Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre <u>ou courrier électronique</u>.</p> <p>Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.</p> <p>Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins quinze jours <u>calendrier</u> avant la date de l'assemblée générale fixée en application de l'article 15.</p>
Article 17	Article 17
<p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire seront communiqués aux membres associés, un mois au moins avant l'assemblée.</p> <p>A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.</p> <p>La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.</p>	<p>Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire seront communiqués aux membres associés, <u>quinze jours</u> au moins avant l'assemblée.</p> <p>A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les huit jours <u>qui précèdent la séance</u>, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.</p> <p>La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations.</p>

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins une semaine avant la date de l'assemblée.	Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins une semaine avant la date de l'assemblée.
Article 18	Article 18
<p>Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.</p> <p>Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Peuvent également assister à l'assemblée, les membres du personnel désignés par le conseil d'administration et toute personne admise par décision de l'assemblée.</p> <p>L'article 37 de la loi organique des Centres publics d'aide sociale est applicable aux délégués à l'assemblée générale et à toute personne assistant à ces délibérations.</p>	<p>Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.</p> <p>Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.</p> <p>Peuvent également assister à l'assemblée, les membres du personnel désignés par le conseil d'administration et toute personne admise par décision de l'assemblée.</p> <p>L'article 37 de la loi organique des Centres publics <u>d'action</u> sociale est applicable aux délégués à l'assemblée générale et à toute personne assistant à ces délibérations.</p>
Article 19	Article 19
<p>L'assemblée générale ne peut délibérer :</p> <p>1° que si la majorité des délégués est présente;</p> <p>2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.</p>	<p>L'assemblée générale ne peut délibérer :</p> <p>1° que si la majorité des délégués est présente <u>ou représentée</u> ;</p> <p>2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix <u>présentes ou représentées</u>.</p>
Article 20	Article 20
Si la majorité des délégués des membres associés n'est pas présente, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours. Cette assemblée peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.	Si la majorité des délégués des membres associés n'est pas présente <u>ou représentée</u> , une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours. Cette assemblée peut délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.
Article 21	Article 21
<p>Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>Chaque délégué dispose à l'assemblée générale d'une voix.</p>	<p>Sauf dispositions plus restrictives établies par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>Chaque délégué dispose à l'assemblée générale d'une voix.</p>

<p>En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délégués à l'assemblée générale votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts à l'exception de la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, qui nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix.</p> <p>En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers, ou pour la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, les quatre/cinquièmes (4/5), des délégués soient présents.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.</p>	<p>En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les délégués à l'assemblée générale votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit d'une question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts à l'exception de la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, qui nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix.</p> <p>En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que <u>si elle est extraordinaire</u> et pour autant que la convocation mentionne avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers, ou pour la modification des articles 7 et 31, alinéa 7, les quatre/cinquièmes (4/5), des délégués soient présents.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale <u>extraordinaire</u> sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.</p>
Article 22	Article 22
<p>Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire coordonnateur, de même que par le ou les délégués des membres associés qui le souhaitent.</p>	<p>Aucune modification.</p>
TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 23	Article 23
<p>Le conseil d'administration compte dix-neuf (19) membres.</p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p> <p>– un : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Pont-à-Celles, Fontaine-</p>	<p>Le conseil d'administration compte 23 membres.</p> <p><u>Les membres sont désignés conformément à l'article 9bis des présents statuts.</u></p> <p>La composition du conseil d'administration s'établit selon la clef de répartition suivante :</p>

<p>l'Evêque, Thuin; – deux : Courcelles, Fleurus; – trois : Châtelet; – six : Charleroi.</p> <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>	<p>– un : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, <u>Farciennes, Gerpinnes, Les Bons Villers, Lobbes</u>, Pont-à-Celles, Fontaine-l'Evêque, Thuin; – deux : Courcelles, Fleurus; – trois : Châtelet; – six : Charleroi.</p> <p>Il est convenu en outre que les délégués au conseil d'administration sont issus de l'assemblée générale.</p> <p>Peut également assister au conseil d'administration, avec voix consultative, un expert désigné par l'association.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Le mandat des administrateurs a la même durée que celui des membres du Conseil de l'aide sociale ou du Conseil communal dont ils font partie.</p> <p>Chaque C.P.A.S. ou chaque commune associés peut mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs qu'il a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat, à charge pour le C.P.A.S. ou la commune associés de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Le mandat des administrateurs a la même durée que celui des membres du Conseil de l'<u>action</u> sociale ou du Conseil communal dont ils font partie.</p> <p>Chaque C.P.A.S. ou chaque commune associés peut mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs qu'il a désignés.</p> <p>Un délégué peut, de sa propre initiative, mettre fin à son mandat, à charge pour le C.P.A.S. ou la commune associés de pourvoir à son remplacement.</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'associé qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement dans le respect des articles 27, § 3 et 124 alinéas 1 et 2 de la loi organique des C.P.A.S. ou de la loi communale.</p>	<p>En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'associé qui l'a désigné pourvoit immédiatement à son remplacement dans le respect de <u>l'article 9bis des présents statuts</u> et de <u>l'article 27, §6, alinéa 2 de la loi organique des C.P.A.S. ou de la loi communale.</u></p>
<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Les articles 36 alinéas 3 et 37 de la loi organique des Centres publics d'aide sociale sont applicables aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Est démis d'office de ses fonctions, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par cet article.</p>	<p>Les articles 36 alinéas 3 et 37 de la loi organique des Centres publics <u>d'action</u> sociale sont applicables aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Est démis d'office de ses fonctions, l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par cet article.</p>

Le conseil d'administration prononce la démission d'office par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.	Le conseil d'administration prononce la démission d'office par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.
Article 27	Article 27
<p>Le conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président, pour une durée de six (6) ans. Ces deux fonctions ne peuvent être simultanément exercées par des administrateurs issus du même membre associé, (ou de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire).</p> <p>Le président préside les séances du conseil d'administration.</p> <p>Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.</p> <p>En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président, le conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.</p>	Aucune modification.
Article 28	Article 28
Le conseil d'administration désigne un secrétaire.	Aucune modification.
Article 29	Article 29
<p>Le conseil d'administration désigne également un trésorier.</p> <p>Ce dernier est chargé, sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de l'association et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées dans les limites des crédits disponibles.</p> <p>Le secrétaire et le trésorier de l'association ne peuvent être désignés au sein du personnel ou d'un organe d'un unique membre associé ni de deux membres associés exerçant leurs compétences sur le même territoire.</p> <p>S'il s'agit de personne non élue au conseil d'administration, le secrétaire et/ou le trésorier y assisteront avec voix consultative.</p>	Aucune modification.
Article 30	Article 30

<p>Le président veille à l’instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil d’administration.</p> <p>Il en convoque les réunions et en arrête l’ordre du jour.</p> <p>Les convocations au conseil d’administration se font sur simple lettre.</p> <p>Sauf les cas d’urgence admis par le conseil d’administration, la date et l’ordre du jour du conseil d’administration seront communiqués aux membres dix jours au moins avant la réunion.</p>	<p>Le président veille à l’instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil d’administration.</p> <p>Il en convoque les réunions et en arrête l’ordre du jour.</p> <p>Les convocations au conseil d’administration se font sur simple lettre <u>ou par courrier électronique.</u></p> <p>Sauf les cas d’urgence admis par le conseil d’administration, la date et l’ordre du jour du conseil d’administration seront communiqués aux membres dix jours au moins avant la réunion.</p>
Article 31	Article 31

<p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.</p> <p>Le conseil d'administration détermine les règles d'évaluation en matière comptable et budgétaire.</p> <p>Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.</p> <p>Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.</p> <p>En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les membres du conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de question de personne. Dans ce dernier cas, s'il y a parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.</p> <p>Cependant, les décisions d'engagement de personnel doivent faire l'objet d'une majorité de deux tiers des voix exprimées.</p> <p>Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires.</p> <p>En cas d'urgence, son président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le conseil d'administration des actes ainsi posés.</p>	<p>Aucune modification.</p>
Article 32	Article 32
Les fonctions d'administrateur sont gratuites.	Aucune modification.
Article 33	Article 33
Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.	Le conseil d'administration <u>peut établir</u> son règlement d'ordre intérieur.
Article 34	Article 34

<p>Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation, par un membre du conseil, par le président et par le secrétaire.</p> <p>Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Ils sont transmis aux membres associés qui le demandent.</p>	<p>Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation <u>par le Conseil d'administration</u>, par un membre du conseil, par le président et par le secrétaire.</p> <p>Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Ils sont <u>mis à disposition des membres associés</u>.</p>
Article 35	Article 35
<p>Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, un mois au moins avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.</p>	<p>Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, <u>quinze jours calendrier</u> au moins avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.</p>
<u>TITRE IV – DES RAPPORTS AVEC LES TIERS ET LES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES CONSEILS DE L'ACTION SOCIALE</u>	
Article 36	Article 36
<p>Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président ou par le vice-président et par le secrétaire.</p>	Aucune modification.
Article 37	Article 37
<p>Les administrateurs ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.</p>	Aucune modification.
<u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	
Article 38	Article 38
<p>L'assemblée générale élabore le budget.</p> <p>Elle détermine les apports éventuels des associés de même qu'elle arrête les règles de</p>	Aucune modification.

financement de l'association.	
TITRE VI – REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	
Article 39	Article 39
Le règlement des conflits d'intérêts est de la compétence du conseil d'administration. Au cas où un des membres du conseil d'administration est le représentant d'une des institutions en litige, il s'abstient.	Aucune modification.
TITRE VII - RESSOURCES	
Article 40	Article 40
Les ressources de l'association proviennent : * des cotisations des associés; * des subventions accordées par les pouvoirs publics; * des libéralités acceptées par le conseil d'administration; * de la quote part additionnelle des C.P.A.S. et des Communes associés fixée, par l'assemblée générale, au prorata du nombre d'habitants desservis, sous réserve de dérogation.	Aucune modification.
TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION	
Article 41	Article 41
Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'aide sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports. Les biens propres de l'association sont répartis entre les différents associés, selon des modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale. Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.	Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'action sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports. Les biens propres de l'association sont répartis entre les différents associés, selon des modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale. Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.
Article 42	Article 42

Les dispositions des présents statuts doivent être interprétées dans l'esprit des dispositions de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six et de la loi communale.	Aucune modification.
---	----------------------

Considérant que le projet de modification des statuts doit être approuvé par l'ensemble des Conseils communaux et par l'ensemble des Conseils de l'Action Sociale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de modification des statuts de l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine » tel que repris ci-dessus.

Article 2 : Cette délibération sera transmise à l'Association « Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine », au C.P.A.S. de Fleurus et au Service « Secrétariat ».

14. Objet : Enseignement fondamental – Classes de Mer des élèves de 2^{ème} année primaire des écoles communales, du 18 au 21 mars 2014 – Fixation du prix – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,
Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 relatif au règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le marché public relatif aux classes de mer attribué à l'Hôtel Europe à La Panne ;

Attendu que ces classes de mer se déroulent du 18 mars 2014 au 21 mars 2014 ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu, dès lors, que le coût doit être assumé par les parents ;

Considérant que le coût du séjour est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Attendu que cela revient donc à 91 € TVA Comprise par enfant, 101 € TVA Comprise par professeur et 244 € TVA Comprise par Direction ;

Considérant que pour les accompagnateurs payants, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;

Considérant que les parents procèdent à une épargne ;

Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, la participation financière est payable pour la fin de l'année scolaire, soit pour le 30 juin 2014, au plus tard ;

Attendu qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte) par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé ;

Attendu qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer la participation financière des parents pour les Classes de Mer des élèves de 2^{ème} année primaire, pour l'année scolaire 2013-2014, comme suit : 91 € TVA Comprise par enfant.

Article 2 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure (rappel avant contrainte), par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés par cet envoi recommandé.

Article 3 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Autorités de Tutelle compétentes, en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 722/16110.2014 de l'exercice concerné.

Article 7 : de transmettre cette décision à la Recette communale et au Service « Enseignement » pour suites voulues, ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

15. Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Projets d'arrêtés ministériels – Ville de FLEURUS – N 29 - Chaussée de Gilly – Zones 30/abords d'école, signalées au moyen de panneaux à messages variables - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 27 janvier 2014, réceptionné à la Ville de Fleurus en date du 29 janvier 2014, Référencé G.SC.135/N29-30 N° 16088 sie ayant pour objet « Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Projets d'arrêté ministériel. Ville de FLEURUS - N29 – Chaussée de Gilly – Zones 30 – abords d'école signalées au moyen de panneaux à messages variables » ;

Vu les dispositions de l'article 3 de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu les trois projets d'arrêtés ministériels portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne n°N.29 située sur le territoire de FLEURUS ;

Attendu que ces trois projets prévoient :

1. Une « Zone 30 – Abords d'école », signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de FLEURUS, le long de la N29 dénommée « Chaussée de Gilly » entre les PK 6027 et 6177.

Cette « zone 30 – abords d'école » est d'application lorsque les P.M.V. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance) ;

2. Une « Zone 30 – Abords d'école », signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de FLEURUS, le long de la N29 dénommée « Chaussée de Gilly » entre les PK 6850 et 7000.

Cette « Zone 30 – Abords d'école » est d'application lorsque les P.M.V. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance) ;

3. Une « Zone 30 – Abords d'école », signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de FLEURUS, le long de la N29 dénommée « Chaussée de Gilly » entre les PK 7239 et 7389.

Cette « Zone 30 – Abords d'école » est d'application lorsque les P.M.V. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 7h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance).

Vu l'urgence sollicitée par le S.P.W. ;

Vu le mail des Services de Police, reçu en date du 03 février 2014, émettant un avis favorable aux trois projets d'arrêtés ministériels proposés par le S.P.W. ;

Attendu que lesdits projets doivent être soumis, pour avis, au Conseil communal, conformément aux dispositions de la loi ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

D'émettre un avis favorable sur les trois projets d'Arrêtés ministériels portant règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière sur le territoire de la commune de FLEURUS, le long de la N29 – Chaussée de Gilly – Zones 30 – abords d'école signalées au moyen de panneaux à messages variables, entre les PK 6027 et 6177, les PK 6850 et 7000 et les PK 7239 et 7389.

Article 2.

De transmettre la présente délibération :

- au Ministre Wallon des Travaux publics, en trois exemplaires ;
- à Monsieur Jean RENARD, Chef de District, pour information ;
- à la Zone de Police BRUNAU, pour information ;
- à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », pour information.

16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation, Chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS – Face à la Résidence « Les Templiers » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Francis LORAND, Echevin, dans leurs explications ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant les demandes du Service Incendie de Fleurus et de Monsieur Olivier HENRY, Président du CPAS, afin de trouver une solution à la non réglementation, par le SPW, de la zone striée, située face à la Résidence « Les Templiers » à 6220 FLEURUS ;

Considérant qu'il faut réglementer la zone d'évitement située face à la résidence « Les Templiers », rendue obligatoire pour l'agrément du home ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de suivi du Plan Communal Mobilité du 21 novembre 2013 – Point 6 – Divers d) ;

Vu le courrier du 30 décembre 2013, référencé JLB/EP/EP/23.12.2013/1279, de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre ;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS 067108/2013/La relative à la zone striée, face à la Résidence « Les Templiers » à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, à partir du 05 décembre 2013, réglementant provisoirement la zone et permettant aux Services de Police de la faire respecter ;

Considérant que la voirie est régionale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067112/2013 du 22/11/2013 pour la prise d'un Règlement complémentaire du Conseil Communal d'initiative communale ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, tronçon compris entre la rue des Templiers et la rue de Fleurjoux, une zone d'évitement de 2 mètres de large est tracée le long des immeubles portant les numéros impairs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- Pour approbation, en trois exemplaires, au Ministre Wallon des Travaux Publics ;
- Pour information, à Monsieur Jean RENARD, Chef de District au S.P.W., Direction des Routes de Charleroi ;
- Pour information éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;

- Pour information et disposition éventuelle, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

17. Objet : Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la missive, réceptionnée à la Ville de Fleurus, en date du 14 novembre 2013, par laquelle Monsieur Ph. HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, invite le Conseil communal à donner son avis sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu que le SDER exprime la politique d'aménagement du territoire, pour les prochaines années, en définissant les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région Wallonne ;

Attendu que les communes sont directement concernées par les stratégies régionales que le Schéma définit ;

Attendu que ce document prospectif est essentiel pour le développement de l'ensemble du territoire de la Wallonie, en tant que référentiel commun, comme instrument d'aide à la décision pour les autorités locales et pour orienter les projets d'aménagement et d'urbanisme de sorte qu'ils contribuent à un développement territorial harmonieux de la Wallonie ;

Considérant que l'avis des pouvoirs locaux permettra notamment de confronter les spécificités locales aux objectifs régionaux et d'assurer ainsi la meilleure adéquation possible entre les politiques développées au niveau régional ;

Attendu que le futur SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ; que ces défis majeurs sont les suivants :

- le défi démographique ;
- le défi de la cohésion sociale ;
- le défi de la compétitivité et le défi de la mobilité ;
- le défi énergétique ;
- le défi climatique ;

Considérant que les objectifs du SDER constituent un document ambitieux :

- En matière de développement des villes et agglomérations, notamment en ce qu'il prévoit de :
 - créer des logements et en maîtriser le prix dans les territoires centraux en milieu urbain ;
 - développer et localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles urbains ainsi que de développer la logistique urbaine pour desservir en marchandises les pôles urbains ;
 - assurer des transports collectifs à haut niveau de service dans les agglomérations ainsi que valoriser les quartiers autour des gares.
- En matière d'articulation villes-campagnes et de ruralité, notamment en ce qu'il prévoit de :
 - développer les pôles et les territoires centraux, pour préserver les services en milieu rural et urbain ;
 - conserver et renforcer les services de base au cœur des quartiers et des villages ;
 - favoriser une approche par bassins de vie, permettant de rationaliser la mobilité, au service des citoyens et des entreprises ;
 - développer des alternatives en matière de mobilité pour les zones peu desservies, tout en maintenant la desserte des espaces ruraux ;
 - augmenter la part du covoiturage par une meilleure occupation des voitures ;
 - préserver l'identité des quartiers, villages et hameaux situés en dehors des territoires centraux ;
 - valoriser les ressources naturelles de manière durable ;
 - lutter contre l'étalement de l'urbanisation.

Attendu que le présent projet de SDER révisé - tout en restant un document d'orientation - est plus opérationnel que le SDER de 1999, que l'opérationnalisation du SDER facilitera la motivation des décisions en aménagement du territoire, et en particulier en matière de délivrance de permis d'urbanisme ;

Considérant que sa révision en profondeur, en intégrant les défis démographique, climatique, énergétique, de compétitivité, de cohésion sociale et de mobilité, et en s'appuyant sur une large consultation des acteurs était plus que souhaitable, que le nouveau SDER propose des objectifs ambitieux et chiffrés (logement, économie, transport et patrimoine) à l'horizon 2040 ; qu'il était pertinent d'oser avoir un projet ancré dans la réalité et tourné vers l'avenir ;

Considérant, de plus, que bon nombre des remarques émises par les autorités communales, lors de la consultation organisée par le Gouvernement Wallon en début 2013 ont été prises en considération dans la version du SDER qui est ici proposée ;

Considérant l'avis du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie saluant, d'une part, le travail de révision du SDER, nécessaire et souhaité par les Communes et soulignant, d'autre part, l'ambition projetée dans le texte en termes de développement territorial de la Wallonie qui vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie aux horizons 2020 et 2040, à savoir : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de la compétitivité, de défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique ;

Attendu que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été chargé d'organiser une enquête publique relative au projet de SDER ;

Attendu que celle-ci s'est déroulée du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 dans toutes les communes de Wallonie ;

Attendu que celle-ci a suscité des remarques/observations de la part du comité du « RAIL » représenté par M. GOMEZ GARCIA Jean-François dont copie a été adressée à l'Administration communale de FLEURUS par courriel, en date du 30 décembre 2013 ;

Considérant que les principales remarques du Comité portent sur l'éventuelle liaison ferroviaire entre Luttre et une gare, à construire, à proximité de l'aéroport de GOSSELIES ainsi que les expropriations qui pourraient en découler ;

Attendu que ce projet de plan fait également l'objet d'une procédure de consultation transfrontière ;

Attendu qu'en séance du 14 janvier 2013, le Conseil communal avait approuvé les propositions d'objectifs en vue de la révision du SDER, à savoir :

I. Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable ;

II. Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire ;

III. Développer les transports durables pour un territoire mieux aménagé ;

IV. Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine ;

Attendu que, conformément à l'article 14 § 3 du CWATUPE, « *les conseillers communaux, la commission régionale, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, ainsi que les personnes et instances visées au paragraphe 2, transmettent leurs avis au Gouvernement wallon dans les 45 jours de la fin du délai de l'enquête publique ; qu'à défaut, les avis sont réputés favorables* » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ainsi que son évaluation, tel que soumis à enquête publique par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon – Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité – rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES.

18. Objet : INFORMATION – Rapport d'activités de la C.C.A.T.M. durant l'année 2013.

ENTEND Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et son commentaire ;

ENTEND Messieurs Francis LORAND, Echevin et Claude MASSAUX, Conseiller communal, dans leurs explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., quitte la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

19. Objet : « Journée de l'Environnement » du 17 mars 2014 – Tenue d'un bar - Fixation du tarif et des conditions de vente – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122.32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes, les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 d'organiser une « Journée de l'Environnement » le lundi 17 mars 2014 au Salon communal de Lambusart ;

Considérant que la Journée sera organisée en 3 temps :

1. de 9h00 à 15h00 : animations sous forme d'ateliers à destination des élèves de 6^{ème} année primaire (fonctionnement d'une station d'épuration, consommation de l'eau du robinet, biodégradabilité des déchets,...) ;
2. de 15h00 à 19h00 : stands accessibles au grand public visant la promotion de produits biologiques, écologiques ou naturels via les commerçants de l'entité dont l'activité est en lien direct avec le thème, ainsi que la tenue d'un bar ;
3. 19h00 : conférence animée par Monsieur Luc NOEL, présentateur de l'émission « Jardins et Loisirs » ;

Attendu que, durant la deuxième partie, citée ci-dessus, des boissons seront donc proposées à la vente, à savoir de la bière « La Fleurusienne », des sodas gazeux, des eaux gazeuses et plates, café ;

Attendu que ces ventes pourraient être réalisées dans le bar du Salon communal de Lambusart ;

Attendu que ces ventes concerneront les produits suivants, aux prix proposés repris ci-après :

- Bière « La Fleurusienne » : 2 €/ verre,
- Sodas gazeux, eaux gazeuses et plates : 1 €/ verre,
- Café (incluant dosette de lait et sucre) : 1 €/ tasse ;

Attendu que le produit de ces ventes sera versé au budget communal sur l'article budgétaire 879/16102.2014 (RECETTES VENTE BOISSONS - DIVERSES MANIFESTATIONS) ;

Considérant l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision;

Attendu que les conditions de cette vente doivent être approuvées afin que les diverses boissons puissent être vendues ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de la vente de bière, de sodas gazeux, d'eaux gazeuses et plates et de café lors de la « Journée de l'Environnement », organisée au Salon Communal de Lambusart, le lundi 17 mars 2014.

Article 2 : de fixer les conditions de vente reprises ci-après :

- Les sodas gazeux, eaux gazeuses et plates, servis au verre et le café servi à la tasse seront vendus au prix de 1 € le verre/la tasse.
- La bière, servie au verre, sera vendue au prix de 2 € le verre.
- La mise en vente de ces produits n'aura lieu que pendant la « Journée de l'Environnement » citée à l'article 1.
- Les ventes seront réalisées par le Service « Environnement » de la Ville.

- Les ventes sont réalisées à prix fixes, sans ristourne possible sur la quantité, par vente directe.
- Les produits vendus seront réceptionnés par le client sur le lieu de vente, la Ville n'offre pas de service d'expédition des produits.

Article 3 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes.

Article 5 : de publier, par voie d'affichage, la présente décision.

Article 6 : que le produit de la vente sera inscrit au budget communal sur l'article budgétaire 879/16102.2014 (RECETTES VENTE BOISSONS - DIVERSES MANIFESTATIONS)

Article 7 : de transmettre cette décision à la Recette communale et au Service Environnement, pour suites voulues, ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

20. Objet : « Journée de l'Environnement » du 17 mars 2014 - Tenue d'un bar - Octroi d'une provision de trésorerie, désignation de l'agent responsable de cette provision de trésorerie et désignation d'un agent communal chargé de la perception des recettes liées à la vente de boissons - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 d'organiser une « Journée de l'Environnement » le lundi 17 mars 2014 au Salon communal de Lambusart ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 31§2 ;

Attendu que, dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la Commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, strictement justifiée par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommé désigné à cet effet ;

Considérant que la « Journée de l'Environnement » sera organisée en 3 temps :

1. de 9h00 à 15h00 : animations sous forme d'ateliers à destination des élèves de 6^{ème} année primaire (fonctionnement d'une station d'épuration, consommation de l'eau du robinet, biodégradabilité des déchets,...) ;
2. de 15h00 à 19h00 : stands accessibles au grand public visant la promotion de produits biologiques, écologiques ou naturels via les commerçants de l'entité dont l'activité est en lien direct avec le thème, ainsi que la tenue d'un bar ;
3. 19h00 : conférence animée par Monsieur Luc NOEL, présentateur de l'émission « Jardins et Loisirs » ;

Attendu que durant la deuxième partie, citée ci-dessus, des boissons seront donc proposées à la vente, à savoir de la bière, des sodas gazeux, des eaux gazeuses et plates, café ;

Attendu que ces ventes pourraient être réalisées dans le bar du Salon communal de Lambusart ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une provision de trésorerie afin de constituer un fonds de caisse ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une provision de trésorerie à hauteur d'un montant de 200 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner l'agent communal responsable de cette provision de trésorerie ;

Attendu que cette personne remettra au Directeur financier et ce, à l'issue de la manifestation, la provision ;

Attendu que le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à recette est établi ;

Considérant que, dans divers services communaux, des agents perçoivent régulièrement des recettes en espèces relatives à des prestations et services qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant, dès lors, que ces perceptions doivent être considérées comme accessoires à leurs fonctions principales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner l'agent communal chargé de percevoir les recettes en espèces et responsable de la caisse dans laquelle les recettes perçues sont déposées lors de la « Journée de l'Environnement » ;

Attendu que l'agent désigné verse au Directeur financier, à l'issue de la manifestation, le montant intégral de ses perceptions, selon les directives qu'il lui donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;

Attendu que Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Environnement » et en charge de l'organisation de cette journée, est la personne la plus apte à être désignée comme étant responsable de cette provision de trésorerie et de la perception des recettes en espèces lors de la « Journée de l'Environnement » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord quant à l'octroi d'une provision de trésorerie et ce, afin de constituer un fonds de caisse pour la vente de boissons lors de la « Journée de l'Environnement » organisée au Salon Communal de Lambusart le lundi 17 mars 2014.

Article 2 : que l'octroi d'une provision de trésorerie sera à hauteur d'un montant de 200 €.

Article 3 : de désigner Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Environnement », comme personne responsable de la provision de trésorerie allouée pour la « Journée de l'Environnement ».

Article 4 : de désigner Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Environnement » comme personne responsable de la caisse et de la perception des recettes en espèces lors de la « Journée de l'Environnement ».

Article 5 : que Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Environnement », remettra à Mme la Directrice financière, à l'issue de la « Journée de l'Environnement », un décompte des recettes, la provision ainsi que les pièces justificatives des recettes.

Article 6 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Environnement ».

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., réintègre la séance ;

21. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme », dans le cadre de l'organisation d'une « Bourse d'échange », du 11 au 14 avril 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Félix VANESSE, Président de l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » d'occuper la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du vendredi 11 avril 2014 à 08 H 00 (montage) au 14 avril 2014 à 12 H 00 (démontage), afin d'y organiser une bourse d'échange de modélisme ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions, suivant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pas les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu l'article L3122-2,5° relatif à la tutelle d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que cet événement présente un caractère attractif pour un vaste public tant local que national et que celui-ci entre dès lors parfaitement dans les objectifs d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Attendu que cette organisation a déjà organisé un précédent événement dans la salle du Vieux-Campinaire et que cette organisation a rencontré un succès prometteur et a permis la mise en évidence du site et de l'entité de Fleurus ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférentes aux tarifs de location de salle et 26bis au Règlement d'Ordre Intérieur de la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'une convention dont le texte est repris ci-dessous ;

Attendu que la valeur de la subvention ainsi attribuée à cette association est estimée à 2.683,19 €, à savoir :

- 1.871,14 € pour la mise à disposition du matériel ;
- 700 € mise à disposition des locaux ;
- 100 € pour le nettoyage des locaux ;
- 12,05 € pour l'élaboration des affiches.

Considérant que cette subvention constituera l'investissement maximum que la ville réalisera dans le cadre de l'organisation de cet événement ;

Sur proposition du collège communal du 16 janvier 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme », dans le cadre de l'organisation d'une « Bourse d'échange », du 11 au 14 avril 2014.

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme », ayant son siège social rue Camille Godefroid, 60 à 5001 Belgrade, représentée par Monsieur Félix VANESSE, Président de l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » ;

Ci-après dénommée « Club Namurois de Modélisme » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Bourse d'échange de Modélisme du « Club Namurois de Modélisme – Edition 2014 »
- Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : Du 11 avril 2014 à 08 H 00 (montage) au 14 avril 2014 à 12 H 00 (démontage).

Article 2 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme »

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » des éléments suivants :

- **Mise en place d'une bourse dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus :**

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'événement précité (contact avec les boursiers, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents boursiers les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » veille à fournir, à leurs demandes, les différents boursiers, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire si nécessaire.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » prend en charge l'organisation de la réception des boursiers.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

- *Assurances diverses*

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :

- o une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la responsabilité civile de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'évènement.
 - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers.
 - la responsabilité civile extracontractuelle de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'ASBL dans l'exercice des activités organisées
 - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.
- o une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- *Mise à disposition de matériel*

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation, tables, chaises, coffret de raccordement, frigos) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de la mise en place de l'évènement.

Cette subvention peut être estimée à la somme de 1.871,14€

- *Mise à disposition de locaux*

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » est une ASBL hors entité de Fleurus.

Le tarif de location de salle lui étant applicable est celui d'une association hors entité.

En conséquence, cette subvention peut être estimée à environ 700 €.

- *Propreté*

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition/vente tant avant les festivités, qu'après celles-ci. Cette subvention peut être estimée à environ 100 €.

Article 4 – Obligations communes à l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » et la Ville

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

- *Affiche*

Les parties conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et alentours.

Concrètement, elles conviennent que la conception du projet et la réalisation de celui-ci, ainsi que la diffusion des affiches ainsi imprimées sont réalisées par la ville, au travers du service OCTF, à ses frais mais en concertation avec l'ASBL «Club Namurois de Modélisme». Cette subvention peut être estimée à 12,05 € (soit 200 feuilles A4 à 0,0498 € HTVA de 21%).

A cette fin, les parties conviennent qu'avant impression, le projet proposé par l'OCTF ou le service communication de la Ville de Fleurus est présenté au Collège communal lequel peut éventuellement amender les éléments graphiques ou textuels proposés.

- *Promotion audiovisuelle*

Les parties conviennent que l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » peut conclure toute convention de promotion de l'événement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège communal.

- *Information de la presse*

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme », le Service « Communication » de la Ville et l'OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse et/ou d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

Article 5 – Modalités financières

Le décompte précis du montant de la subvention, réputée versée, à l'issue de l'événement donnant lieu à la signature de cette convention peut être estimée à 2.683,19 €

Les parties reconnaissent expressément que ce montant est réputé déjà versé au travers des mises à disposition reprises dans la présente convention.

Dans le cadre de cette bourse d'échange, l'ASBL «Club Namurois de Modélisme» est autorisée à percevoir un droit d'entrée.

La somme ainsi collectée sera conservée par cette association pour en permettre le fonctionnement et apparaîtra dans les comptes annuels de l'association.

Dans le cadre de cette bourse d'échange, l'ASBL «Club Namurois de Modélisme» est autorisée à vendre des boissons dans la cafétéria.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'A.S.B.L. «Club Namurois de Modélisme», représentée par son Président, Monsieur Félix VANESSE.

22. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l’organisation de la « Fête de la Jonquille », le 18 mars 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’emploi et de l’octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l’octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille se tiendra le 18 mars 2014 à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant la volonté de l’ASBL « Récré Seniors» de contribuer à cette manifestation au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Récré Seniors » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Récré Seniors» ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur l’article budgétaire 834/12406.2014 ;

Attendu qu’il y a lieu d’assurer le bon fonctionnement de l’organisation de cette manifestation ;

Sur proposition du Collège communal du 13 février 2014 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D’approuver la convention de collaboration telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l’organisation de la « Fête de la Jonquille », le 18 mars 2014.

ENTRE

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

ET

L’ASBL « Récré Seniors»

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Méлина CACCIATORE, Présidente de l’A.S.B.L. « Récré Seniors »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l’organisation de l’évènement suivant :

- Nom : Fête de la Jonquille
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : 18 mars 2014

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s’engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de la fête de la jonquille, à savoir :

- Placer les tables dans la salle et les dresser ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Faire les photos ;
- Procéder aux tirages des lots avec Madame l’Echevine
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle en fin d’après-midi.

- Acheter pâtisseries, sandwiches, nappage, serviettes, vaisselle plastique, lait, sucre fleurs, bon cadeaux, apéritif, café ;
- Régler la Sabam et la rémunération équitable ;
- Rémunérer les artistes ;
- Réalisation des affiches via le Service Communication ;
- Les logos de la Ville et de l'ASBL « Récré Seniors » seront présents sur les affiches, publicités et lors de la manifestation.

Article 3 – Obligations propres à « Récré-Seniors»

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage aux obligations suivantes :

- Prendre en charge les fournitures de boissons, servir dans le bar qui se trouve dans la salle aidé en cela par deux personnes « ALE » ;
- Tenir la caisse ;
- Prendre en charge la confection des sets de table plastifiés ;
- Solliciter la collaboration du CPAS pour la préparation et le transport du café ;
- Solliciter la collaboration d'une école hôtelière de l'entité de Fleurus pour servir l'apéritif, les pâtisseries, les sandwiches et le café.

Article 4 - Dispositions relatives aux subventions :

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9,
- de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
- de la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Article 5 - Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'ASBL « Récré Seniors » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : Les dépenses de la Ville relatives à l'organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir l'achat de pâtisseries, sandwiches, nappage, vaisselle plastique, apéritif, café, fleurs, bons cadeaux, le paiement de la Sabam, de la rémunération équitable, de la Croix-Rouge et des artistes seront imputés sur l'article budgétaire 834/12406.2013.

Article 3 : D'exonérer l'A.S.B.L. « Récré Seniors » des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service 3^{ème} Age, à l'ASBL « Récré Seniors » ainsi qu'au Service « Finances ».

23. Objet : Acquisition et placement de plaques commémoratives au Monument de Lambusart - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que deux des trois plaques commémoratives du monument de Lambusart ont été volées ;
Attendu qu'il y a lieu de remettre en état le monument et d'y placer 3 nouvelles plaques commémoratives ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le marché "Acquisition et placement de plaques commémoratives au monument de Lambusart" est estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 2.999,98 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 3.000,00 €, 21% TVA comprise) ;
Attendu que le montant de 2.479,34 € hors TVA est inférieur au seuil de 8.500,00 € permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 763/72355:20140014.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Acquisition et placement de plaques commémoratives au monument de Lambusart" et son montant estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 2.999,98 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 3.000,00 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 763/72355:20140014.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service « Affaires patriotiques » et au Service « Secrétariat ».

24. Objet : Fourniture et placement de deux nouvelles stèles au Cimetière de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que des anciens combattants de la guerre 1940-1945 ont été enterrés au Cimetière de Fleurus ;
Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de placer deux nouvelles stèles avec inscriptions ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Fourniture et placement de deux nouvelles stèles au cimetière de Fleurus" est estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 4.500,00 €, 21% TVA comprise) ;

Attendu que le montant estimé de 3.719,00 € hors TVA est inférieur au seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité, par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 76390/74451:20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Fourniture et placement de deux nouvelles stèles au cimetière de Fleurus" et son montant estimé, établis par la Cellule "Marchés publics". Le montant estimé s'élève à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 4.500,00 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 76390/74451:20140005.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service « Affaires patriotiques » et au Service « Secrétariat ».

25. Objet : Dépassement des douzièmes provisoires - Ratification de la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant la demande de bon de commande pour le marché « Elections 2014 - Fournitures diverses » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que pour la bonne organisation des élections de 2014, il y avait lieu d'acquiescer diverses fournitures (dossiers bureau de vote, colis bureau de vote, colis petit matériel, affiches électorales, listes électorales, CDROM, convocations, livres électoraux, timbres caoutchouc, etc ...);

Attendu que le présent marché a été établi sur base de ce qui a été acquis lors des élections précédentes ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'était pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aurait besoin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 dans le cadre du marché public « Elections 2014 - Fournitures diverses » d'approuver les conditions et de désigner la firme UGA, Stijn Streuvelsstraat, 73 à 8501 Heule, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire et d'imputer la dépense sur les crédits qui étaient inscrits au budget ordinaire à l'article 104/12348 et d'approuver le dépassement des douzièmes provisoires au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que le montant estimé de la dépense dépasse les douzièmes provisoires alloués à l'article budgétaire 104/12348 ;

Attendu que le budget 2014 a été approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2013 mais qu'il n'avait toujours pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il était indispensable d'acquiescer les fournitures pour la bonne organisation des prochaines élections ;

Considérant dès lors qu'il s'agissait de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 par le Conseil communal ;

Par 21 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN et Mme D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 d'approuver les conditions et de désigner la firme UGA, Stijn Streuvelsstraat, 73 à 8501 Heule, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire et d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget ordinaire à l'article 104/12348 et d'approuver le dépassement des douzièmes provisoires au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

26. Objet : Dépassement des douzièmes provisoires - Ratification de la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 approuvant la demande de bon de commande pour le marché « Achat de pièces mécaniques - Tarifs 2013-2014 » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des pièces mécaniques pour l'Administration, il s'est avéré utile d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant que la Cellule « Marchés publics » avait établi un cahier des charges N° 2013-576 pour le marché ayant pour objet “ Achat de pièces mécaniques -Tarifs 2013-2014”, dont le montant estimé s'élevait à la somme de 12.796,00 € hors TVA ou 15.483,16 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 approuvant les conditions, l'estimation et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 dans le cadre du marché public « Achat de pièces mécaniques -Tarifs 2013-2014 » de désigner la firme COVALUX SA, rue d'Oignies, 183 à 6250 AISEAU, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Attendu qu'une demande de bon de commande avait été établie en ce sens pour un montant de 1.544,51 € TVA 21% comprise ;

Attendu que le montant de cette demande de bon de commande était supérieur à 1.500 €, elle devait être approuvée par le Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 d'approuver la demande de bon de commande pour un montant total de 1.544,51 € TVA 21% comprise, d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget ordinaire à l'article 421/12702 et d'approuver le dépassement des douzièmes provisoires au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que le montant de la dépense dépasse les douzièmes provisoires alloués à l'article budgétaire 421/12702 ;

Attendu que le budget 2014 a été approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2013 mais qu'il n'avait toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il était indispensable d'acquérir les fournitures dont le Service « Garage » avait besoin pour le bon fonctionnement des véhicules de service ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agissait de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 par le Conseil communal ;

Par 21 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN et Mme D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2014 d'approuver la demande de bon de commande, pour un montant de 1.544,51 € TVA 21% comprise, d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget ordinaire à l'article 421/12702 et d'approuver le dépassement des douzièmes provisoires au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

27. Objet : Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus - Approbation d'avenant 10 - Décision à prendre.

MON AVIS

1. Etant donné qu'il s'agit d'un marché traité sur base de l'ancienne législation, c'est l'article 17 §2, 2° a) de la loi du 24 décembre 1993 qui s'applique. Il précise :

« Dans le cas d'un marché public de travaux ou de services :

a) des travaux ou services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé ni au premier contrat conclu sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou service et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché principal:

- lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur;
- lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché principal, sont strictement nécessaires à son perfectionnement; »

La limite des 50% est respectée.

En ce qui concerne la circonstance imprévue, je laisse le soin aux services techniques de juger du respect de cette condition car cela n'entre pas dans mes compétences.

2. Selon l'article L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%.

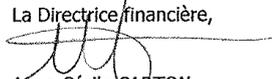
Le conseil est donc bien compétent pour approuver cet avenant étant donné que la limite des 10% est dépassée.

3. En ce qui concerne les crédits budgétaires, ils ne sont donc pas disponibles et devront donc être ajustés en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014. Légalement, l'engagement de crédit ne pourra donc être réalisé que lorsque la tutelle aura approuvé cette modification budgétaire.

J'émet un avis favorable quant au dossier soumis au conseil communal.

Fleurus, le 13/02/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" à T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.144.450,93 € hors TVA ou 2.594.785,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009198 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 13.015,70 € hors TVA ou 15.749,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.101,28 € hors TVA ou 14.642,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 21 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 44.435,73 € hors TVA ou 53.767,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 27 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2012 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 1.966,77 € hors TVA ou 2.379,79 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2013 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 32.064,71 € hors TVA ou 38.798,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 22 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2013 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 17.249,11 € hors TVA ou 20.871,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 19 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2013 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 5.321,19 € hors TVA ou 6.438,64 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2013 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 85.067,74 € hors TVA ou 102.931,97 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 36 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 approuvant l'avenant 9 pour un montant en moins de -8.618,66 € hors TVA ou -10.428,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (installation d'une alimentation électrique des thermostats d'ambiance, remise en état barrière accès principal, suppression du contrôle d'accès, modifications sur les installations de techniques spéciales, adaptation de certaines menuiseries, adaptation et réparation des abords, adaptations ponctuelles de cloisons, enduits, pose de films pour vitrage) :

Travaux supplémentaires € 37.772,84

Q en - - € 3.832,00

Total HTVA	=	€ 33.940,84
TVA	+	€ 7.127.58
TOTAL	=	€ 41.068,42

Attendu que l'Auteur de projet, SP.P Architectes, rue P. Lejeune, 11a à 5032 Les Isnes a établi un rapport pour justifier ces travaux supplémentaires, repris ci-dessous :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de CHARLEROI

VILLE DE FLEURUS

Objet : TRAVAUX DE CONSERVATION ET D'AMENAGEMENT DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE FLEURUS

Maître d'ouvrage :

La Ville de FLEURUS

Château de la Paix – Chemin de Mons n°61.

Entrepreneur :

T.W.T. sa

Rue de Géron n°41 – 5300 Seilles

Auteur de projet :

SPP-Architectes

Rue Phocas Lejeune n°11A – 5032 Les Isnes (Gembloux)

AVENANT

PREAMBULE :

Pour rappel : La présence de diverses contre-cloisons et habillages à murs ne permettait pas, avant démontage et démolition, de se rendre parfaitement compte de l'état de dégradations lié à une inoccupation des étages supérieurs pendant de nombreuses années du bâtiment.

Dès lors, ce n'est qu'en cours de chantier que certaines décisions peuvent être prises concernant la conservation et remise en état ou remplacement des différents éléments détériorés.

Tout est mis en œuvre, tant dans la préparation du dossier que pendant le chantier, de manière à minimiser, au maximum, les conséquences financières des différentes difficultés inconnues et rencontrées au fur et à mesure de la mise à nu du bâtiment.

PIECES JOINTES : *justificatifs des décomptes*

DECOMPTE N°15

Alimentation électrique des thermostats d'ambiance

TOTAL : 1.642,91 € H. TVA

DELAIS : 2 jours ouvrables

DECOMPTE N°39(*)

Contrôle d'accès

() Décompte négatif.*

TOTAL : -3.832,00 € H. TVA

DELAIS : 0 jour ouvrable

DECOMPTE N°40

Remise en état barrière accès principal

TOTAL : 2.205,50 € H. TVA

DELAIS : 2 jours ouvrables

DECOMPTE N°41

Techniques spéciales - divers

TOTAL : 17.633,95 € H. TVA

DELAIS : 14 jours ouvrables

DECOMPTE N°42

Menuiseries - divers

TOTAL : 3.029,15 € H. TVA

DELAIS : 1 jour ouvrable

DECOMPTE N°44

Travaux abords - divers

TOTAL : 2.794,96 € H. TVA

DELAIS : 2 jours ouvrables

DECOMPTE N°45

Cloisons et enduits

TOTAL : 2.718,47 € H. TVA
DELAIS : 2 jours ouvrables

DECOMPTE N°46

Films pour vitrages

TOTAL : 578,88 € H. TVA
DELAIS : 1 jour ouvrable

DECOMPTE N°48

Menuiseries - divers

TOTAL : 2.723,38 € H. TVA
DELAIS : 2 jours ouvrables

DECOMPTE N°49

Cloisons, enduits, divers

TOTAL : 4.445,64 € H. TVA
DELAIS : 5 jours ouvrables

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 17 janvier 2014

Pour SP.P – Architectes



D. DANTINNE, Architecte

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°15

Alimentation électrique des thermostats d'ambiance :

Suite à la mise en place d'une régulation individuelle programmable pour le chauffage des différentes classes (différentes options possibles au cahier des charges), il a été nécessaire d'installer une alimentation électrique complémentaire aux différents thermostats prévus.

Ce travail représente un coût de **1.642,91 € HTVA**

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07 /01/ 2014

SP.P – Architectes



D. Dantine, architecte – Chef de projet



SP.P – Architectes Société civile professionnelle à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée
Paro Scientifique CREALYS – 11a Rue Prince de Ligne – B032 125 13085
Tél : 081 720 611 / Fax : 081 723 720 / Email : info@sp.p.eu / Site Web : www.sp.p.eu

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°39 (*)

Contrôle d'accès :

Pour la gestion et le contrôle des entrées dans le bâtiment, et ce notamment en dehors des heures de présence du secrétariat de l'Académie, le système de vidéoparlophonie a été adapté pour satisfaire au mieux à l'utilisation variable du bâtiment en mettant en place une gestion des entrées via appareil portable. Ce système pouvant être géré par les professeurs depuis n'importe quel local du bâtiment en fonction d'une occupation variable quotidiennement.

Ce travail représente une réduction de coût de **-3832,00 € HTVA**

(*) *décompte négatif*

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes

D. Dantinne, architecte – Chef de projet



**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maitre de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°40

Remise en état barrière accès principal :

Il a été constaté, en début de chantier, que le portail autoportant présentait des dégradations ne permettant plus un usage correct de celui-ci et donc une fermeture sécurisée du site. Dès lors, dans le cadre des travaux de réaménagement des abords, il a été estimé nécessaire de réaliser une remise en état du portail existant afin d'assurer un fonctionnement correct de ce portail permettant l'accès et sécurisation du parc et parking de l'Académie.

Ce travail représente un coût de **2205,50 € HTVA**

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes

D. Dantinne, architecte – Chef de projet



**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°41

Techniques spéciales - divers :

Différentes adaptations ont été nécessaires en fonctions des possibilités techniques rencontrées dans le bâtiment, mises à jour au fur et à mesure du chantier. Ceci concerne des modifications nécessaires sur les installations de techniques spéciales concernant la ventilation, la détection incendie et moyen de lutte, la détection contre l'intrusion et l'éclairage.

Une remise en état des équipements existants en cave (éclairage et éclairage de secours) fut également nécessaire afin d'assurer un usage en sécurité de ces locaux.

Ce travail représente un coût de **17633,95 € HTVA**

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes

D. Dantinne, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : Administration Communale de FLEURUS
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : T.W.T. sa
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : SP.P – Architectes

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°42

Menuiseries - divers :

Afin de pouvoir faire évoluer le local Foyer en fonction des différentes utilisations possibles de celui-ci, le mobilier prévu de rangement a été adapté pour permettre également une fonction de meuble de réception.

Des ajustements ont également été pratiqués dans le degré de résistance au feu des portes n°106, 205 et 309 en fonction de l'attribution de celles-ci à une gaine technique en coordination avec l'avis du Service Incendie.

Ce travail représente un coût de **3029,15 €** HTVA

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantinne, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°44

Travaux Abords - divers :

Dans le cadre des travaux de réaménagement du parking et des zones en pavés situées en façade avant du bâtiment, différentes adaptations ou réparations ont été nécessaires pour assurer une fonctionnalité en toute sécurité de l'usage du parking et zones de circulations piétonnes.

Ce travail représente un coût de **2794,96 €** HTVA

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantinne, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°45

Cloisons et enduits :

Adaptation ponctuellement de différentes cloisons en fonction des possibilités de passages techniques découverts dans le bâtiment au fur et à mesure du chantier.

Ragréage complémentaire nécessaire des limons de l'escalier conservé en fonction des dalles existantes et remises à niveau de chapes

Ce travail représente un coût de **2718,47 €** HTVA

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantinne, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maitre de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°46

Films pour vitrages :

Pour assurer une meilleure intimité dans les sanitaires et vestiaires de l'Académie, des films vinyle translucides ont été apposés sur les parties basses de vitrage, limitant les vues possibles depuis l'extérieur.

Ce travail représente un coût de **578,88 €** HTVA

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantine, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maitre de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°48

Menuiseries - divers :

Différentes interventions complémentaires de menuiseries ont été nécessaires ; dans le local réserve supplémentaire récupéré en cours de chantier ; dans le secrétariat concernant le meuble évier qui n'a pu être conservé en état ; ainsi que sur les portes existantes (remplacement d'une porte RF qui ne ferme plus correctement ; découpes des portes existantes en fonction du changement du vinyle vers un vinyle plus épais avec feutre acoustique

Ce travail représente un coût de **2723,38 €** HTVA

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 07/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantinne, architecte – Chef de projet

**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maître de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°49

Cloisons – enduits - divers :

Dans la partie des locaux existants de l'aile Bon-Secours, les différents travaux d'amélioration de l'isolation du bâtiment et remplacement des châssis ont nécessités dans certains cas le remplacement de tablettes de fenêtres et réparations de faïences existantes.

Par ailleurs, différents petits travaux ont été réalisés pour améliorer la ventilation des caves existantes, supprimer une ventilation supérieure de gaine pouvant engendrer des pertes énergétiques en compartimentant celle-ci à différents niveaux et amélioration de compartimentage.

Ce travail représente un coût de **4445,64 € HTVA**

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 23/01/2014

SP.P – Architectes



D. Dantinne, architecte – Chef de projet

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure prioritaire - Programme Prioritaire de Travaux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,03 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.380.995,34 € hors TVA ou 2.881.004,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 31 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Attendu que les crédits pour couvrir la dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72352:20090032, ceux-ci devront être inscrits en modification budgétaire n°1 ;

Vu l'avis n°2/2014 relatif au point ayant pour objet « Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus - Approbation d'avenant 10 - Décision à prendre. » rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 13 février 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 10 du marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour le montant total en plus 33.940,84 € hors TVA ou 41.068,42 €, TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 31 jours ouvrables.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits qui seront majorés en modification budgétaire n°1, article 73404/72352:20090032.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiaires, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

28. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'audit des voiries communales – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Madame Carole HENRIET, Conseillère communale, quitte la séance ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Madame Carole HENRIET, Conseillère communale, réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant, qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en Assemblée Générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en Assemblée Générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en Assemblée Générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en Assemblée Générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en Assemblée Générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que, sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que la Ville de Fleurus a l'intention de faire réaliser un audit des voiries communales ;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite confier à IGRETEC les missions d'audit des voiries communales ;

Attendu que la Ville déterminera la liste des voiries à auditer ;

Vu la convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la réalisation d'un audit des voiries communales et reprise ci-dessous :

Audit des voiries communales

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission « d'audit des voiries communales ». Le Maître de l'ouvrage s'engage à transmettre la liste des voiries à auditer au bureau d'études. Cette liste peut être adaptée en fonction des besoins ou des impératifs budgétaires.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'ouvrage dispose d'un budget de quinze mille euro TVAC pour réaliser l'audit d'une partie de ses voiries.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ne pas dépasser cet impératif budgétaire.

In house C2014 005 – Audit des voiries communales
1

I
G
R
E
T
E
C
●
●
●
●
●

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait, si nécessaire, après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'ouvrage.

3.1. Phasage de la mission :

Phase 1: Réception de la liste des voiries et adaptation de la fiche

Dès réception de la convention signée, le Bureau d'Etudes IGRETEC prend contact avec le Maître de l'ouvrage afin de recevoir la liste des voiries à auditer. Au besoin, le Bureau d'études adapte la fiche «type » afin de répondre aux attentes du Maître de l'ouvrage.

Phase 2: Visite de terrain et collecte des informations

Dès réception de la liste des voiries à auditer, les agents du Bureau d'études se rendent sur place afin de collecter les informations et remplir les fiches.

Phase 3: Mise en page des fiches et intégration cartographique

Une fois les informations collectées, le Bureau d'études met en page les documents sous format informatique (Excel) et intègre les conclusions de l'audit sur carte.

Phase 4: Présentation de l'audit et réception des éventuelles remarques

Une fois les fiches complétées, le Bureau d'études et le Maître de l'ouvrage conviennent d'une date pour présenter l'audit.

Le cas échéant, le Maître de l'ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications dans certaines fiches.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Phase 5 : Validation et remise du travail

Le travail est revu en fonction des éventuelles remarques émises à la phase 4 et il est transmis au Maître de l'ouvrage.

3.2. Fourniture des dossiers :

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit quatre exemplaires « papier » et un support informatique sous format « Excel ».

Article 4 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours dès:

- le retour, par le Maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: Réception de la liste des voiries	60 jours ouvrables
Phase 2: Visite de terrain et collecte des informations	
Phase 3: Mise en page des fiches et intégration cartographique	
Phase 4: Présentation de l'audit et réception des éventuelles remarques	10 jours ouvrables
Phase 5 : Validation et remise du travail	

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire adoptions et approbations par le Maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 5 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 6 – Honoraires et mode de paiement

6.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

6.2 Honoraires

6.2.1 Honoraires des études

La mission d'audit est facturée en régie au prix de :

Tarif Junior :

- 90,08 €/heure/personne (selon indice 2014)
- 180,16 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Tarif Senior :

- 100,80 €/heure/personne (selon indice 2014)
- 201,61 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

6.2.2 Frais des missions

6.2.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'ouvrage sont facturés au prix de :

4,00 euros/m2 de plans noir et blanc (HTVA)	4,29 €
10,00 euros/m2 de pan couleur (hors TVA)	10,72 €
0,25 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)	0,27 €
0,50 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)	0,54 €
1,00 euros/page A4 couleur (hors TVA)	1,07 €
2,00 euros/page A3 couleur (hors TVA)	2,14 €

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

6.2.2.2. Réunions supplémentaires

Les réunions supplémentaires² réclamées par le Maître de l'ouvrage sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 90,08 €/heure/personne (selon indice 2014)
- 180,16 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Tarif Senior :

- 100,80 €/heure/personne (selon indice 2014)
- 201,61 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Tarif Expert :

- 129,76€/heure/personne (selon indice 2014)
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

² Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

6.2.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km (selon indice 2014)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

6.3. Modalités de facturation

La facturation est fixée comme suit :

- 50 % à la Phase 4: Présentation de l'audit et réception des éventuelles remarques
- 50% à la Phase 5 : Validation et remise du travail

6.4. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter du 2ème rappel et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 7 – Résiliation

Si le Maître de l'ouvrage renonce à poursuivre la mission reprise sous l'objet (article 2), le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

Article 8 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 9 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Joël CHARUE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

L'Echevin délégué

In house C2014 005 – Audit des voiries communales

8

IGRETEC
© © © © ©

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat d'audit s'élève à 12.396,69 € hors TVA soit 15.000,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/74751 :20140013 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier à I.G.R.E.T.E.C., Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions d'audit des voiries communales au montant estimé de 12.396,69 € hors TVA, soit 15.000,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : D'approuver la convention « Audit des voiries communales » reprise ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : D'imputer la dépense relative à la convention d'audit sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/74751:20140013.

Article 5 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service « Secrétariat ».

29. Objet : Achat de matériel pour la réparation du bras faucheur du tracteur de l'Equipe « Environnement » - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que certaines pièces du bras faucheur du tracteur de l'Equipe « Environnement » sont usées et ne permettent plus d'utiliser celui-ci de manière optimale ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer ces pièces et par conséquent, d'en acquérir de nouvelles ;

Attendu que le Service « Garage » se chargera du remplacement ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Achat de matériel pour la réparation du bras faucheur du tracteur de l'Equipe Environnement" est estimé à 4.380,17 € hors TVA ou 5.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.380,17 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 87901/74598:20140012.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le marché "Achat de matériel pour la réparation du bras faucheur du tracteur de l'Equipe Environnement" et son montant estimé à 4.380,17 € hors TVA ou 5.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 87901/74598:20140012.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service « Secrétariat ».

30. **Objet** : Interpellation, reçue le 18 février 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :

« Impact des mesures prises par le Gouvernement fédéral en matière de chômage sur les budgets de la commune et du C.P.A.S.

La FGTB a évalué à 50.000 (dont 32.000 en Wallonie), le nombre de personnes exclues du système des allocations d'insertion ou d'allocations d'attente, dès janvier 2015, en raison de limitation dans le temps de ces allocations. Début février, une étude complémentaire précisait, commune par commune, le nombre de demandeurs d'emploi qui seront exclus.

Pour Fleurus, ce nombre est évalué à 258, dont les deux tiers sont des femmes.

L'ONEm avance d'autres chiffres mais qui ne remettent pas en cause fondamentalement l'estimation de la FGTB. On peut aussi considérer que « seule la moitié de ces exclus » viendront frapper à la porte du C.P.A.S. pour demander une aide complémentaire ou un revenu d'intégration. Mais par ailleurs, les statistiques prennent en compte le nombre d'exclus au 1^{er} janvier 2015 et n'évoquent pas le nombre de chômeurs exclus après le 1^{er} janvier.

Bref, même si l'on chipote sur les ajustements, le nombre d'allocataires augmentera à tout le moins de 30 % - soit un budget de 700.000 euros - et ce dans 10 mois.

La note budgétaire du C.P.A.S. de Fleurus dit ceci : « sans être alarmiste, on peut prévoir au minimum une augmentation de 25 % du budget du revenu d'intégration dans les 3 à 5 ans pour faire face à cette situation ».

1. Le plan de gestion du C.P.A.S. n'intègre pas ce timing. Concrètement, quelles mesures politiques et budgétaires le Collège compte-t-il mettre en œuvre, dès 2014, pour faire face à la situation ?
2. Les événements récents à Roux, Auvélais ou Courcelles nous rappellent que la région est durement frappée par les faillites et les restructurations. Actuellement, en Wallonie, on compte en moyenne 1 emploi disponible pour 17 demandeurs d'emploi qualifiés pour le poste. Dans la Région de Charleroi, selon les données du MOC, c'est 1 emploi pour 54 demandeurs qualifiés.

Le Collège communal compte-t-il rechercher des alternatives à cette réforme anti-sociale avec les acteurs socio-économiques locaux ? Quels sont ses projets pour activer des politiques de développement économique et d'emploi local ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. et Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans leurs explications ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

31. **Objet** : Interpellation, reçue le 18 février 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :

« Centre Culturel de Fleurus

Le nouveau décret relatif aux centres culturels est entré en vigueur en janvier 2014. Les centres sont tenus de rentrer une demande de renouvellement de leur contrat-programme en se conformant à la nouvelle philosophie du décret. Quel est l'état d'avancement du dossier ? Quelle politique culturelle M. Henry compte-t-il implémenter ces quatre prochaines années? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses explications ;

Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

32. **Objet : Interpellation, reçue le 18 février 2014, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO :**
« C.C.A.T.M.
Depuis la mise en place de la C.C.A.T.M. en août 2013, soit 6 mois plus tard, aucune réunion n'a été convoquée. Qu'en est-il ? »

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative au plan d'actions déchets ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative au bilan du « Noël des Associations » ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;